

NOVUM SUB SOLE 89

Cette Novum Sub Sole propose aux Experts sol de nombreuses indications pratiques pour obtenir et conserver leur agrément. Elle leur donne également des consignes pour optimiser leurs rapports. Un rappel est adressé à tous les acteurs du secteur sol pour récolter des avis sur la mise à jour du GRER. Une section est également consacrée à la problématique des PFAS dans les terres excavées.

Demande et modification d'agrément

Le site internet "Sol et Déchets" a été mis à jour pour simplifier les demandes d'agrément et guider les acteurs lors des demandes de modifications des données de l'agrément des labos et des experts. Tous les formulaires et les modèles d'annexes nécessaires sont [téléchargeables sur cette page](#).

Rappel : Mise en consultation du GRER

Comme annoncé dans la Novum Sub Sole n° 85 du 7 mai dernier, une [nouvelle version du GRER- parties A et B- est mise en consultation](#). Cette version, a été rédigée par l'ISSEP, en concertation avec la DAS.

Une des simplifications majeures est l'abandon de la notion de base d'évaluation des risques! Les conclusions opérationnelles et additionnelles seront évaluées directement en fonction des usages de droit, actuel et/ou projeté.

Pour faciliter la lecture, les points qui font l'objet d'une modification apparaissent en surligné jaune et une note de synthèse reprenant les principales modifications figurent dans les documents. Certaines annexes n'ont pas fait l'objet de modifications mais sont quand même reprises pour vous fournir un document complet.

La consultation se terminera le 10 juillet. Les avis sont à envoyer à l'adresse mail suivante : s.crevecoeur@issep.be.

Manquements et erreurs récurrents constatés dans les rapports d'expert

La Novum Sub Sole n°83 de mars 2021 signalait qu'à partir du mois d'avril, lorsque des manquements ou erreurs majeurs seraient constatés dans une étude, l'étude serait déclarée incomplète (ou non-conforme en fonction de la nature du manquement) et ne serait pas instruite plus avant.

Après quelques mois de cette démarche, il nous apparaît important de vous faire part des erreurs et manquements qui sont constatés.

1. Le CCS : un élément prioritaire

Le contenu du certificat de contrôle du sol est l'élément à l'origine de nombreuses erreurs. La Direction de l'Assainissement des Sols (DAS) rédige actuellement une note explicative pour améliorer leur rédaction. Dans l'attente de ce document, la DAS a déjà établi une liste de points problématiques :

- L'affectation au plan de secteur doit reprendre un libellé figurant à l'annexe 2 du décret sols;
- L'usage effectif doit reprendre un libellé figurant à l'annexe 3 du décret sols ;
- Les restrictions d'usage doivent être en cohérence avec les conclusions de l'étude et basée sur l'usage pris en considération dans l'étude et, le cas échéant, dans l'étude de risques ;
- La portée du certificat doit exclure les eaux souterraines uniquement lorsque l'étude n'a pas envisagé l'impact de la qualité de la matrice sol sur les eaux souterraines ou lorsque la pollution des eaux souterraines n'a pas été / n'a pu être suffisamment investiguée. Il est rappelé que si le certificat exclut les eaux souterraines, ce certificat ne permet pas de libérer le titulaire de ses obligations et n'est pas suffisant pour déroger aux obligations lors d'un élément générateur du décret sols ;
- Le document n'est pas finalisé et comporte encore des commentaires, des suivis de modification, des erreurs flagrantes de copié/collé

2. Les manquements ou erreurs relevés de manière récurrente

- L'élément générateur de la procédure n'est pas correct et/ ou n'est pas similaire au niveau du formulaire de récolte des données et au niveau du rapport lui-même ;
- L'affectation au plan de secteur de la parcelle cadastrale n'est pas renseignée ou son libellé n'est pas correct; les libellés corrects des affectations au plan de secteur sont renseignés dans l'annexe 2 du décret sols ou dans la légende du plan de secteur (ex : « industriel » n'est pas une affectation au plan de secteur, le libellé correct est « zone d'activité économique industrielle » ou « zone d'activité économique mixte »);
- L'identification des usages en regard des annexes 2 et 3 du Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- La présence des informations relatives au foreur et au préleveur dans la section relative aux données administratives du rapport;
- Les fichiers au format .xls relatifs aux résultats analytiques et à l'étude simplifiée des risques ;
- La proposition de certificat de contrôle du sol.

3. Les manquements ou erreurs constatés de manière régulière :

- L'identification (localisation, définition) du terrain ;
- Le plan et la matrice cadastrale de la parcelle ;
- La signature des logs de forage et fiches de prélèvement ;
- Le statut du terrain à la Banque de Données de l'Etat du Sol et le motif associé ;
- L'identification de zones de protection particulière ;

- Les annexes D (logs de forages, fiches de prélèvement et certificats d'analyses) ;
- Les annexes E (résultats d'analyses) ;
- Les annexes F (étude de risques y compris les rapports S-Risk) ;
- Les cartes et plans D, E (avec contour de la (des) pollution(s)).

La DAS insiste pour que les experts soient attentifs à ces éléments et veillent à la complétude et la cohérence du rapport avant son introduction auprès de ses service.

Formations 2021

Le [Congrès Intersoil de Paris organisé du 7 au 9 septembre 2021](#) est reconnu comme formation reconnue dans le cadre des dispositions de l'article 30, §1er, 6° de l'AGW du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et l'assainissement des sols, à concurrence de 2 heures/ journée. Pour rappel, la [liste des formations reconnues](#) est consultable sur le site Sol et Déchets.

Mesure préventive concernant les mouvements de terres excavées potentielles en provenance de la région de Zwijndrecht

Suite à la mise en évidence d'une pollution en PFOS - Acide perfluorooctanesulfonique - autour de l'usine 3M à Zwijndrecht, instruction a été donnée à Walterre d'exiger dorénavant une analyse des deux principaux PFAS (PFOS et PFOA) dans tout rapport de qualité terres (RQT) préalable à l'octroi d'un certificat de contrôle qualité des terres (CCQT) nécessaire pour pouvoir autoriser un mouvement de terres à partir d'un site d'origine se situant dans une commune comprise entièrement ou partiellement dans la zone concernée par des recommandations telle que définie par le Gouvernement flamand, soit actuellement dans un rayon de 10 km autour du site de l'usine 3M de Zwijndrecht.